

Le règlement d'ordre intérieur

QUELQUES POINTS FONDAMENTAUX DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR SPECIFIQUE A LA SECTION BELGE SECONDAIRE (organisée par la Fédération Wallonie-Bruxelles) de l'Ecole internationale du SHAPE

Préambule :

L'école internationale du Shape a été fondée en 1967 dans le but d'assurer l'éducation et la formation des élèves dont les familles travaillent pour les institutions du Shape. Au sein de l'Ecole internationale du Shape, les sections secondaire et primaire internationales, organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, forment un seul établissement, qui a pour vocation d'accueillir les élèves dont les familles travaillent pour le Shape, ainsi que les enfants et les adolescents belges sur base d'un dossier.

Considérant la situation et la vocation spécifiques de l'établissement, nous affirmons la nécessité :

- Du respect des valeurs et des institutions du Shape ;
- Du respect des valeurs de l'Ecole internationale du Shape, telles que définies dans le projet d'établissement ;
- Du respect d'un comportement exemplaire dans l'intégralité de l'enceinte de la base du Shape.

Ajout au 1^{er} septembre 2020 en adéquation avec le circulaire 7052 du 19/03/2020 :

FRAIS SCOLAIRES :

Vous recevrez une estimation des frais obligatoires et facultatifs. Un décompte périodique vous sera fourni de manière régulière.

Veuillez trouver ci-dessous la référence légale de ces frais.

« Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions » § 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. § 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1erbis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant

l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année

civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire; 3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues ; Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement. Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

TABLE DES MATIERES

I.	INFRASTRUCTURE SCOLAIRE	65
II.	ABSENCES	65
III.	LES ELEVES NE PEUVENT QUITTER L'ETABLISSEMENT	67
IV.	ARRIVEE TARDIVE	67
V.	DISPENSE DU COURS D'EDUCATION PHYSIQUE	68
VI.	REPAS DE MIDI	68
VII.	REGLEMENT ANTI-TABAC	69
VIII.	ACCES	69
IX.	TENUE, PRESENTATION, COMPORTEMENT, DROGUES,	69
X.	ALCOOL-BOISSONS ENERGISANTES.....	71
XI.	UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	72
XII.	DROIT A L'IMAGE	72
XIII.	SANCTIONS	73
XIV.	RESPONSABILITE	73
XV.	TENUE DES DOCUMENTS PAR LES ELEVES	74
	DISPOSITION FINALE	74
	Conclusion	75
	Annexe	75
	Signature	

I. INFRASTRUCTURE SCOLAIRE

1. L'établissement est composé de l'enceinte entourant les bâtiments 415 à 419 (réfectoire) de l'Avenue de Luxembourg, ainsi que de l'ensemble de la zone 700 de la base, le tout formant le campus scolaire de l'École internationale.
2. La section secondaire est constituée des bâtiments A et B (415 et 416). Les élèves de la section secondaire ne sont pas autorisés à se rendre dans les bâtiments C et D (417 et 418) qui accueillent la section primaire, sauf pour se rendre à la bibliothèque pendant les heures de permanence ou sous la conduite d'un professeur ou d'un éducateur. Ils pourront également s'y rendre s'ils doivent rencontrer le comptable.
3. La zone 500 (celle du Carrefour et de ses alentours) est également englobée dans ce règlement.

II. ABSENCES

1. Pour pouvoir être considérés comme réguliers, les élèves, sauf dispenses autorisées, doivent suivre effectivement et assidûment tous les cours et toutes les activités de l'année d'étude dans laquelle ils sont inscrits (déplacements pédagogiques, rattrapages, etc). En effet, un travail scolaire de qualité se fonde sur une participation active et assidue à toutes les activités proposées par l'école.
2. En cas d'absence, il faudra donc téléphoner à l'école le plus rapidement possible au **065/44.57.08**; Attention, la communication téléphonique ne vaut pas justification. Pour que l'absence soit justifiée, il est obligatoire de fournir un document justificatif même si l'absence a été communiquée par téléphone au secrétariat. Selon les circonstances, ce justificatif peut être un certificat médical, une attestation officielle ou une justification écrite, datée et signée par la personne légalement responsable de l'élève dans le cahier d'avis.
3. S'il s'agit d'une absence d'un jour ou de plus d'un jour mais d'un maximum de deux jours consécutifs, le document justificatif qui se trouve dans le cahier d'avis peut être une motivation écrite, datée et signée par la personne légalement responsable de l'élève; pour être accepté, il doit être rendu aux éducateurs au plus tard le jour de la rentrée à l'école de l'élève. Le nombre de demi-jours d'absence justifiée de la sorte **ne peut être supérieur à 12** par année scolaire, toute absence ultérieure devant alors être couverte par certificat médical ou par attestation officielle; il est donc indispensable de réserver cette forme de justification aux situations exceptionnelles.
4. S'il s'agit d'une absence de trois jours ou plus, elle devra être obligatoirement justifiée par un certificat médical ou un document officiel, lequel doit parvenir au plus tard le 4e jour d'absence.
5. Pour que le certificat médical soit valable, nous attirons votre attention sur le fait que la date de rédaction doit correspondre avec le début de la période d'absence de l'élève. En cas de problème, l'élève majeur ou la personne légalement responsable de l'élève peut prendre rendez-vous avec le chef d'établissement.
6. Un nombre trop élevé d'absences non justifiées peut entraîner la perte de la qualité d'élève régulier.

A NOTER

- La justification doit émaner de la personne légalement responsable de l'élève ou de l'élève lui-même s'il est majeur.
- Tout élève qui quitte l'école en cours de journée doit avoir une autorisation de sortie inscrite dans son cahier d'avis qui sera déposé dans le casier prévu à cet effet au plus tard pendant la récréation et sera récupéré au plus tôt pendant le temps de midi.

7. **Absences reconnues comme justifiées** :

- 7.1. L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou un document officiel remis par un centre hospitalier ;
- 7.2. La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- 7.3. Le décès d'un parent ou allié de l'élève au 1er degré (4 jours maximum) ;
- 7.4. Le décès d'un parent ou allié de l'élève habitant sous le même toit que l'élève quel que soit son degré de parenté (2 jours maximum) ;
- 7.5. Le décès d'un parent ou allié de l'élève du 2ème au 4ème degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève (1 jour) ;
- 7.6. Des cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

8. **Absences non justifiées** : (cf. Circulaire 5357 du 18/08/2015)

- 8.1. Tout élève qui, au cours d'une demi-journée s'absente sans motif à au moins deux périodes de cours consécutives, est considéré en absence non justifiée pour la demi-journée.
- 8.2. Un élève est soumis à l'obligation scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint ses 18 ans (cf. circulaire 1247 du 10/10/05 – loi du 19/01/1990).
- 8.3. A partir de 5 ½ j. d'absence non justifiée, l'éducateur responsable du niveau avertit la personne légalement responsable de l'élève ou l'élève lui-même s'il est majeur de la situation
- 8.4. A partir de 10 ½ j. d'absence non justifiée (cf. circulaire 2931 du 28/10/2009 + 3665 18 juillet 2011)
 - La personne légalement responsable de l'élève ou l'élève lui-même s'il est majeur est convoqué par le chef d'établissement par recommandé avec accusé de réception ;
 - Le CPMS est prévenu de la situation.
- 8.5. A partir de 15 demi-jours d'absence injustifiée,
 - La personne légalement responsable de l'élève ou l'élève lui-même s'il est majeur est convoqué par le chef d'établissement par recommandé avec accusé de réception ;
- 8.6. A 20 demi-jours d'absence non justifiée
 - Les élèves des 2ème et 3ème degrés (3ème à 6ème année) perdent la qualité d'élèves réguliers avec pour conséquence d'une part la non délivrance d'un certificat ou diplôme quelconque et d'autre part la perte possible des allocations familiales.
 - L'élève majeur peut être exclu selon la procédure d'exclusion définitive lorsqu'il dépasse 20 demi-jours d'absence injustifiée (décret missions 24/07/97 art 81 § 1 et 82).

- 8.7. A partir de 20 demi-jours d'absence non justifiée
L'école prévient la DGEO, Service du contrôle de l'obligation scolaire pour les élèves mineurs (circulaire 3665 du 18 juillet 2011)
Toutefois, en raison de circonstances exceptionnelles, le Ministre peut permettre à l'élève de retrouver sa qualité d'élève régulier si l'élève en fait la demande et manifeste l'intention de suivre à nouveau régulièrement les cours avant le 10 juin. Une fois la dérogation demandée, toute nouvelle absence non justifiée entraîne définitivement la perte de la qualité d'élève régulier.
9. L'élève malade se rend à l'infirmerie muni d'un formulaire adéquat complété par le professeur ou l'éducateur responsable du cours ou de l'étude, selon son appréciation, et accompagné d'un de ses pairs ou d'un membre du personnel. A son retour, il remet le formulaire complété par l'infirmière au professeur ou à l'éducateur responsable.

III. LES ELEVES NE PEUVENT QUITTER L'ETABLISSEMENT

1. Pendant la durée des cours et pendant tout intervalle entre les cours ou les études sans demande écrite dûment motivée de la personne légalement responsable de l'élève ET sans l'autorisation du chef d'établissement ou de son délégué. Tout abus sera sanctionné. Dès l'entrée dans l'enceinte de l'établissement, l'élève est tenu de respecter chaque point de ce règlement.
2. Tout élève qui, par suite de professeurs absents ou pour un motif personnel, serait amené à devoir quitter l'école avant l'heure normale ou à y arriver plus tard, devra d'abord faire inscrire une note à ce sujet dans son cahier d'avis, par l'éducateur ou le chef d'établissement. **Il est à noter que, sauf cas de force majeure validé par le chef d'établissement, aucun aménagement d'horaire ne sera effectué pour les élèves du premier degré.**
3. Si cette note n'est pas signée par la personne légalement responsable de l'élève ou l'élève lui-même s'il est majeur, l'élève ne pourra être libéré la fois suivante.
4. L'adaptation d'horaire est une faveur que le chef d'établissement peut suspendre temporairement ou définitivement en fonction du dossier disciplinaire de l'élève.
5. L'étude est obligatoire pour tous les élèves de la 1^{ère} à la 4^{ème} année.
6. Les élèves de 5^{ème} et de 6^{ème} année sont autorisés à utiliser la cafétéria pendant leurs heures d'études ou, avec l'accord du chef d'établissement, un local de cours non utilisé.

IV. ARRIVEE TARDIVE

1. En cas d'arrivée tardive, avant d'aller au cours, l'élève doit passer par le bureau d'accueil, présenter sa carte d'étudiant à l'éducateur et fournir un motif valable qui sera transcrit dans le cahier d'avis et signé par la personne légalement responsable de l'élève ou l'élève lui-même s'il est majeur. Il présentera spontanément son cahier d'avis au professeur à son entrée en classe.
2. Le professeur ne pourra accepter à son cours l'élève qui se présentera en retard sans son cahier d'avis dûment complété.

3. Une arrivée tardive ou absence pour grève des transports en commun, raisons familiales (décès, mariage, ...), visite chez un spécialiste ne peut être admise que si une attestation officielle est rentrée dès le retour de l'élève à l'école.
4. Un élève se présentant à l'école sans son journal de classe/cahier d'avis à **3 reprises** sera sanctionné.
5. A partir de 3 arrivées tardives non-justifiées (en début de journée ou en cours de journée) et constatées par l'éducateur, l'élève sera sanctionné d'une retenue de deux heures. Il effectuera alors un travail qu'il remettra à l'éducateur.

V. DISPENSE DU COURS D'EDUCATION PHYSIQUE (circulaire 4335 du 06/03/13)

1. La fréquentation de toutes les activités du cours d'éducation physique est obligatoire (athlétisme, natation, exercices en salle...).
2. Seules des raisons médicales peuvent justifier une dispense de la totalité ou d'une partie de ce cours pendant une période déterminée ou toute une année scolaire. Un certificat médical doit être remis au professeur responsable du cours dès le début de la période couverte et une copie à l'éducateur responsable.
3. Sauf circonstance exceptionnelle, la dispense du cours d'éducation physique pour une année scolaire doit être motivée par un certificat médical remis **avant le 15 septembre** de l'année en cours. Un tel certificat est valable un an. Dans ce cas, l'élève sera tenu d'être présent à l'étude pendant les heures d'éducation physique même si ces heures débutent ou terminent la journée, précèdent ou suivent l'heure de table car elles font partie de l'horaire légal.
4. Le certificat médical doit clairement indiquer le début et la fin de la période couverte.
5. Tout élève temporairement dispensé doit être présent au cours et sera évalué sur les activités auxquelles il a pu éventuellement participer, les connaissances théoriques. Il aidera ses condisciples dans la mesure de ses moyens.
6. Il est à noter que lorsque l'activité se déroule hors de l'établissement (ex : piscine, salle d'escalade, ...) et qu'un règlement spécifique s'oppose à la présence de non-participants, l'élève devra être présent en salle d'étude et devra effectuer un travail écrit fourni par le professeur d'éducation physique.
7. Les élèves sont tenus de revêtir le t-shirt de l'établissement.

VI. REPAS DE MIDI

1. Les élèves de 1^{ère} et de 2^{ème} année, à l'exception de ceux dont la personne légalement responsable de l'élève a autorisé le retour au domicile situé sur le site du Shape, sont tenus de prendre leur repas de midi dans la cafétéria où ils peuvent soit prendre un repas chaud ou un sandwich, soit manger le repas qu'ils ont emporté de la maison.
2. Les élèves de la 3^{ème} à la 6^{ème} année peuvent prendre leur repas à l'extérieur, sur le site du Shape (zone 500 ou 700), pour autant que la personne légalement responsable de l'élève, en début d'année scolaire ou au moment de l'inscription, ait autorisé par écrit à cet effet la sortie de l'établissement. Le cas échéant, l'élève accompagnera les élèves du 1^{er} degré à la cafétéria.

3. Les élèves de 1^e et de 2^e qui habitent sur le site du Shape et dont la personne légalement responsable a autorisé le retour au domicile sur l'heure de midi, sont autorisés moyennant notification écrite d'un éducateur, à bénéficier d'un temps de midi à domicile anticipé ou prolongé en fonction de son horaire pour autant que cette autorisation ait été notifiée dans le cahier d'avis de l'élève au matin, par l'éducateur.
4. Les élèves de la 3^e à la 6^e dont la personne légalement responsable a autorisé la sortie de l'établissement sur l'heure de midi, sont autorisés moyennant notification écrite d'un éducateur, à bénéficier d'un temps de midi anticipé ou prolongé.
NB : Le temps de midi anticipé ou prolongé est une faveur que le chef d'établissement peut suspendre temporairement ou définitivement en fonction du dossier disciplinaire de l'élève.

VII. REGLEMENT ANTI-TABAC

1. Il est strictement interdit à tous les élèves de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'école. A.R. 1289 du 12/01/2005 + circulaire du 29/11/2005.
2. Tout élève surpris à fumer sera sanctionné et s'il est mineur, la personne légalement responsable en sera informée.

VIII. ACCES

1) Aux distributeurs

Interdit pendant les heures de cours et les interours car il est strictement interdit de boire ou manger en étude et/ou en classe.

2) Aux casiers

Un casier est mis à disposition de chaque élève qui pourra y placer ses effets personnels. Ce casier peut être ouvert en présence de l'élève en cas de nécessité. La mise à disposition du casier prend fin de plein droit à l'expiration de l'année scolaire et lorsque l'élève quitte définitivement l'établissement. Son accès y sera autorisé avant le début des cours, pendant la récréation, sur l'heure de midi et après les cours.

3) Rentrée en classe

- 3.1. Il est important de préciser que les élèves ne doivent en aucun cas traîner dans les couloirs et que si une pause est accordée entre 2 heures de cours, elle se fera sous la vigilance du professeur responsable.
- 3.2. Il est également important de préciser qu'en cas d'arrivée tardive de leur professeur, les élèves se rendront à l'étude où leur enseignant viendra les chercher.

IX. TENUE, PRESENTATION, COMPORTEMENT, DROGUES, ALCOOL-BOISSONS ENERGISANTES

La tenue, la présentation et le comportement des élèves sont des éléments importants du vivre ensemble.

1. Tenue

- 1.1. Sont interdits : le port du jogging ou de vêtements suggestifs ou provocateurs, les tenues fantaisistes (vêtements cloutés ou troués, ...) NB : les bermudas **classiques** sont acceptés sauf pendant les examens.
- 1.2. Le port de la casquette ou de tout autre couvre-chef n'est toléré qu'en dehors des bâtiments.

Tout élève en infraction sera prévenu ainsi que la personne légalement responsable de l'élève mineur. Toute récidive sera sanctionnée.

2. Présentation

- 2.1. Toute marque ostentatoire d'une idéologie politique ou religieuse est strictement interdite à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement et durant toute activité scolaire même à l'extérieur de l'école.
- 2.2. Interdiction d'un comportement amoureux déplacé (flirt-embrassade).
- 2.3. Les élèves, pendant les examens oraux et la remise des prix, veilleront à s'habiller d'une manière appropriée.
En résumé, une tenue décente est exigée. Tout litige sera tranché par le chef d'établissement.

3. Comportement

- 3.1. La maîtrise de soi, la politesse et l'honnêteté sont des qualités fondamentales. Aussi, tout manquement à ces règles et notamment les actes de violence, les vols, les grossièretés et le vandalisme seront sanctionnés.
- 3.2. Les élèves s'abstiennent de laisser traîner des vêtements, des fardes, des cartables ou des sacs dans les couloirs et dans l'enceinte de l'école.
- 3.3. Toute dégradation ou pollution de l'environnement sera sanctionnée d'une ou plusieurs heures de retenue afin de réparer ou d'effacer les traces de celles-ci. Les coûts y afférents seront à charge de l'élève responsable. De nombreuses poubelles sont à disposition des élèves.
- 3.4. Toute dégradation, destruction ou bris volontaire, par légèreté, insouciance, inattention ou vengeance, du matériel impliquera sans contestation l'obligation pour l'élève ou les élèves concernés d'assumer les frais de réparation ou de remplacement dudit matériel.
- 3.5. Les récréations se déroulent dans la cour située devant les bâtiments A. Il est interdit à tous les élèves de tous les degrés de sortir de l'enceinte de l'école pendant la récréation. En cas d'intempéries, les élèves sont autorisés à occuper le couloir des bâtiments A et B qui seront surveillés par un éducateur.
- 3.6. La circulation entre les bâtiments A et B n'est autorisée qu'aux intercours en vue de changer de local. Il est strictement interdit de stationner dans les couloirs.

4. Drogues

La vente, la détention ou la consommation d'une drogue, quelle qu'elle soit, est strictement interdite au sein de l'école et de ses abords et entraînera une procédure de mesure d'exclusion définitive de l'établissement.

NB : L'établissement étant situé sur une base militaire, une descente de la police fédérale et militaire accompagnée d'une brigade canine est possible dans le cadre de la prévention anti-drogue.

5. Alcool et boissons énergisantes

L'introduction et la consommation d'alcool et de boissons énergisantes dans l'enceinte de l'école et lors des activités organisées sous l'autorité de l'école, seront sanctionnées de deux jours de renvoi minimum.

X. UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

1. Il est strictement interdit, par tout moyen de communication, y compris les réseaux sociaux :
 - De porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes.
 - De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres au moyen de propos dénigrants, diffamatoires, injurieux ou images déplacées voire indécentes ;
 - De porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou téléchargement d'œuvre protégée) ;
 - D'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
 - D'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
 - De diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
 - De diffuser des informations fausses ou dangereuses pour autrui.
 - De diffuser des informations et des images d'une personne / d'un groupe de personnes sans son / leur consentement écrit.
2. Toute atteinte commise par un élève, et dont est victime soit l'établissement, soit un des membres de la communauté scolaire dans ses rapports avec l'établissement, sera sanctionnée au sein de l'établissement.
3. Est donc interdit dans l'enceinte de l'établissement et lors des activités extérieures organisées par l'école, l'usage du GSM, smartphone et autres, appareil photo, ordinateur portable, casque, écouteurs et console de jeux (sauf utilisation spécifique au cours). Toute infraction entraînera :
 - La première fois, l'appareil sera saisi et restitué en fin de journée avec une note dans le journal de classe.
 - La deuxième fois, l'appareil sera saisi jusqu'à la fin de la semaine et récupéré par la personne légalement responsable de l'élève ou l'élève majeur. L'élève sera en outre sanctionné.
 - La troisième fois, l'appareil sera saisi pour une semaine complète, récupéré par la personne légalement responsable de l'élève ou l'élève majeur. L'élève sera sanctionné et devra déposer l'appareil chaque matin à l'accueil et le récupérer en fin de journée au même endroit.

XI. DROIT A L'IMAGE

Tout au long de l'année scolaire des photos et des films représentant les élèves au travail intra ou extra muros seront diffusées dans des publications, sur le site Internet de l'école ainsi que sur notre compte Facebook. Un document concernant le droit à l'image se trouve dans le cahier d'avis. Il devra être complété par la personne légalement responsable de l'élève ou l'élève majeur qui indiquera, en début d'année, si elle / il accepte ou pas la publication de ces images.

XII. SANCTIONS

1. Tout manquement aux règles de discipline commis non seulement dans l'enceinte de l'école mais aussi hors de l'établissement, si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche ou la réputation de l'établissement, entraînera une sanction proportionnelle à la gravité des faits.
2. Selon une gradation, cette sanction peut consister en :
 - 2.1. Un rappel à l'ordre (verbal),
 - 2.2. Une note dans le journal de classe,
 - 2.3. Une punition à effectuer à la maison (avertissement de la personne légalement responsable de l'élève si celle-ci n'est pas effectuée),
 - 2.4. Renvoi à la salle d'étude avec un travail à effectuer,
 - 2.5. Une ou plusieurs heures de retenues,
 - 2.6. Mise en place d'une feuille de route et / ou contrat disciplinaire,
 - 2.7. Renvoi temporaire d'un cours ou de l'ensemble des cours (6 jours ouvrables maximum par année scolaire) avec présence obligatoire à l'école dans un local isolé (les deux premiers jours) puis à la maison (à partir du troisième jour) et obligation d'effectuer des tâches pour les différentes matières scolaires.
 - 2.8. L'exclusion définitive de l'établissement en cas de faute grave ou d'absences répétées et non justifiées.
3. L'élève qui refuse de prêter une sanction verra celle-ci aggravée.
4. Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

 - 4.1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci / et ses abords:
 - Tout coup ou blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
 - Toute incitation à la violence;
 - Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;
 - Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;
 - Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

- 4.2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école : la détention ou l'usage d'une arme ou d'une reproduction.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant sur diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le Chef d'Établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»

XIII. RESPONSABILITE

1. En cas de dommages causés volontairement au matériel ou aux bâtiments scolaires (ex: bris de vitres, de portes, d'une pièce d'une machine, tags...) par leur enfant, les parents sont tenus responsables et doivent assumer les frais de réparation (art. 1384, alinéa 2 du Code Civil).
2. L'école ne peut être jugée responsable d'un dommage (vol, détérioration ou perte) causé aux objets personnels des élèves. Elle s'engage seulement à rechercher le responsable.

XIV. TENUE DES DOCUMENTS PAR LES ELEVES

1. Les journaux de classe et cahiers pouvant être réclamés par l'Inspection, ces documents seront tenus et gardés avec soin par les élèves pendant toute la durée de leur scolarité.
2. Quant aux interrogations écrites et devoirs à domicile, ils seront remis régulièrement aux professeurs.
3. Le cahier d'avis est tenu avec soin. Il est signé par l'élève majeur ou la personne légalement responsable de l'élève chaque fois qu'un élément nouveau y apparaît. En cas de perte, un deuxième exemplaire coûtera 5 €
4. Le journal de classe
 - ✓ Doit être signé au moins une fois par semaine par la personne légalement responsable de l'élève ou par l'élève majeur.

- ✓ Doit toujours être en possession de l'élève. L'élève doit le présenter à toute personne autorisée qui le lui demandera. Tout refus d'obtempérer sera immédiatement sanctionné.
 - ✓ Est fourni gratuitement. Toutefois, en cas de perte, un deuxième exemplaire coûtera 5 €.
5. En cas de perte du bulletin, un duplicata sera fourni au prix de 5 € à payer à au secrétariat contre une quittance.
 6. En cas de perte de la carte d'étudiant, il en coûtera 5€ à l'élève afin d'en obtenir une nouvelle.
 7. Chaque élève est en tout temps en possession de sa carte d'accès à la base militaire du Shape et de sa carte d'identité ainsi que de sa carte d'étudiant qu'il sera amené à présenter à l'étude, au repas, ...

XV. DISPOSITION FINALE

- La page intitulée « Informations pratiques aux parents » fait intégralement partie du présent règlement.
- Toute inscription dans l'établissement s'accompagne de la signature pour adhésion au présent règlement ainsi qu'au projet d'établissement.

Conclusion

Toute l'équipe pédagogique et éducative de l'Ecole internationale du SHAPE, section belge, souhaite à chaque élève une fructueuse année scolaire, avec l'objectif constant de le « préparer à être un citoyen responsable, capable de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste », tolérante et respectueuse (Décret missions, Ch. II - Article 6 § 3°).

REGLEMENT DU COURS D'EDUCATION PHYSIQUE:

Le cours d'Education Physique (EP) fait partie de la formation commune obligatoire. La présence et la participation à toutes les leçons (et donc à toutes les disciplines abordées) sont requises pour tout élève régulièrement inscrit.

EQUIPEMENT ET HYGIÈNE.

T-shirt de l'école, short ou collant de couleur unie et très foncée, chaussettes et basket type running. La tenue de sport est confortable, propre, sans inscription et non fantaisiste. Les vêtements sont marqués au nom de l'élève.

Hall omnisport et école: Une paire de chaussures "indoor" non marquantes (lacées convenablement!) réservées exclusivement à l'intérieur et à usage individuel.

Extérieur: Une paire de chaussures type running, training ou survêtement conseillé en cas d'intempéries. Il est demandé aux élèves de se munir de l'équipement complet à chaque leçon.

Piscine: maillot de bain une pièce (filles) / short de plage interdit pour les garçons, bonnet de bain obligatoire (même pour les cheveux courts), essuie.

Douche: - à la piscine, avant et après la séance.

- à l'école, la douche est obligatoire à la fin des leçons. Ne pas gaspiller l'eau !

Par mesure de **sécurité**, le port de bijoux et de montre est interdit et les cheveux sont attachés. Les chewing-gum, boissons et autres aliments sont interdits. Uniquement de l'eau.

Le professeur ne pourra en aucun cas être tenu responsable de la perte, de la destruction ou du vol d'un objet de valeur (téléphone - baladeur - montre - somme d'argent - ...).

Dispositions générales et particulières.

Journal de classe (Rappel): *L'élève doit être en possession de son journal de classe et de son cahier d'avis et les tenir à la disposition du professeur **à chaque leçon**. Il représente le moyen de communication **EXCLUSIF** entre les parents et le corps professoral: les motifs sur feuilles volantes (exceptés les certificats médicaux) ne seront pas pris en considération. Il doit être signé pour la leçon suivante.*

Dispenses: en début de leçon (quand les autres sont au vestiaire), l'élève présente:

- une demande de dispense dûment motivée du(des) parent(s) ou de la personne responsable de l'élève (écrit dans le journal de classe).

- la trace d'un certificat médical (CM) rendu à l'éducateur(trice) titulaire.

Un CM couvrant une dispense **spécifique** à l'EP doit être remis *uniquement* au professeur d'EP.

La dispense peut être permanente (toute l'année) ou temporaire, celle-ci peut être complète ou partielle (p.e. natation). En cas de dispense permanente, le CM doit être présenté impérativement dans les premiers jours de cours (le 30/09 au plus tard!). Cette disposition concerne également les CM couvrant toute la période "NATATION".

Elèves dispensés : tout élève dispensé doit être présent et assister au(x) cours d'EP sur les lieux des activités.

Remarque: En cas de force majeure, une dérogation pourra être accordée en concertation avec la DIRECTION et le professeur.

Occupation des élèves dispensés: les directives de l'inspection imposent que tout élève dispensé est tenu d'accomplir des tâches compatibles avec son handicap physique: ces tâches seront soit d'ordre théorique (observation - analyse - synthèse ...), soit d'assistance au professeur (placement et remplacement du matériel - secrétariat - arbitrage - chronométrage...).

Ce travail fera l'objet d'une évaluation qui entrera en compte pour l'établissement de la note de PÉRIODE.

Pour la NATATION, il s'agit d'être présent au bord de la piscine en tenue sportive (short, t-shirt). En cas de verrues, le port de chaussons adaptés est **indispensable**.

Absences : toute absence doit être justifiée selon les dispositions légales (voir R.O.I.). Le justificatif d'une période d'absence motivée est remis au professeur d'éducation physique.

Une absence non justifiée par cette procédure, entraîne une note de "0/10" pour les leçons incluses dans cette période d'absence.

Oublis: l'élève vient au cours sans équipement complet adapté à l'EP. Il présente spontanément son Journal de Classe en tout début de leçon afin d'y inscrire le manquement.

Dans une période:

- l'élève oublie une fois son équipement.
 - l'élève oublie une deuxième fois son équipement → 0/10.
 - l'élève oublie une troisième fois son équipement → 0/10 + retenue.
- } + un travail évalué
(Attention au soin!)
(voir " Elèves dispensés")

Trajets : lorsque les cours se déroulent à l'extérieur de l'établissement scolaire, chaque trajet se fait en rang, accompagné du professeur, quels que soient l'âge et la classe des élèves.

Il est strictement **interdit** de s'y rendre et/ou d'en revenir **seul**. Les déplacements font partie intégrante des leçons, veillez donc au comportement (ne pas crier, manger, porter des écouteurs, ...).

Programme : il est établi en tenant compte des directives de l'inspection, de l'infrastructure existante, du matériel disponible et de la collaboration avec les collègues pour l'occupation des locaux. Toutes les activités abordées sont programmées sous forme de modules de +/- 6 semaines (de 1 ou 2 périodes consécutives impliquant la même matière).

Comportement & sécurité : en aucun cas l'élève ne peut quitter l'endroit où se trouve son professeur sans son autorisation.

Respect scrupuleux des autres, des consignes données, des locaux et du matériel.

Interdiction d'entrer dans les bâtiments sportifs sans autorisation du professeur, de sortir par les sorties de secours.

Les effets des élèves ne se trouvent **QUE** dans leur casier (au vestiaire). Ce qui traîne sera confisqué.

EVALUATION.

L'évaluation périodique tiendra compte de deux critères:

1° le "TRAVAIL JOURNALIER": évalué à chaque leçon! Il sera tenu compte:

- de l'attitude face à l'activité (= note globale)
- des absences et des exemptions justifiées ou injustifiées
- de la ponctualité
- du comportement et de la discipline
- du respect de l'infrastructure et du matériel sportif
- de la non-conformité de l'équipement (= points malus)
- du "fair-play"
- de l'assiduité particulière
- de la participation aux activités parascolaires éventuelles (= points "bonus")

2° les "PERFORMANCES": évaluées sous forme de tests périodiques Il sera tenu compte:

- des capacités physiques et/ou techniques de la discipline enseignée à un moment donné (= valeur absolue)
- de l'amélioration des acquis de départ (= valeur relative)
- du niveau de compétences atteint dans les 3 domaines spécifiques à l'Education Physique (Condition physique - Hâbleries gestuelles et motrices - Coopération socio motrice).

Signature des parents
Nom, prénom, date

Signature de l'élève
Nom, prénom, date

Annexe – Informations pratiques aux parents

1. Contacts – Ressources

- Dénomination officielle de l'établissement :
Ecole Internationale du SHAPE
Section belge
(enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement)
Adresse officielle :
Avenue de Paris, 705
7010 Shape
Localisation de l'implantation :
Avenue de Luxembourg, 415-416
7010 Shape
Tél. 065.44.57.08
Fax. 065. 88.67.34
- Chef d'Etablissement : Mme Sarah Dawdy, Directrice
- Le Centre psycho-médico-social :
Avenue du Champ de mars, 2
7000 Mons
Tél. 065.84.80.14

2. Organisation de la communication

- Les élèves trouvent des renseignements, des informations, des éclaircissements sur la vie de l'école auprès :
 - des professeurs, spécialement leur titulaire de classe,
 - des éducateurs,
 - de l'accueil,
 - de la comptabilité pour les problèmes d'intendance,
 - de la direction pour toute question d'importance,
- Les contacts entre les parents et l'école sont vivement encouragés. L'école est néanmoins un lieu privé. Chaque parent ou personne investie de l'autorité parentale qui entre dans l'établissement est tenu de se signaler sans délai à l'accueil (bât 416 local 123), ou, à défaut, au secrétariat (bât 416 – local 120). En dehors des réunions de contacts parents-professeurs, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent demander un rendez-vous avec un ou plusieurs professeurs par téléphone.

3. Inscriptions

Les inscriptions sont notamment prises à l'accueil pendant le mois de juin et jusqu'au 5 juillet de 9 à 12 heures, ainsi que dans la deuxième moitié du mois d'août de 9 à 12 heures et de 13 à 15 heures 30.

Signature des parents / de l'élève majeur précédée de la mention « Lu et approuvé » et de la date

Le Chef d'Etablissement,
Sarah DAWDY